

CONCOURS NATIONAL DE LITTÉRATURE <i>Règlement général de fonctionnement du jury</i>

Chapitre 1. - Composition du Jury

Article 1.- Le jury est composé de cinq membres désignés par lettre ministérielle parmi des experts en littérature qui se sont distingués dans ce domaine par leur diplôme, leurs publications ou leur profession. Par l'acceptation de leur mandat, les membres s'engagent à participer au jury jusqu'à la fin de la procédure de sélection des lauréats.

Article 2.- Les membres du jury élisent un président en leur sein. Le président coordonne les travaux du jury et dirige les réunions.

Article 3.- Un secrétaire est adjoint au jury. Il s'agit d'un membre du personnel travaillant au ministère de la Culture. Le secrétaire du jury assiste aux séances du jury mais n'intervient à aucun moment ni aux discussions, ni au vote. Il veille au respect du règlement du concours publié annuellement par le ministère de la Culture, du présent règlement général de fonctionnement interne du jury et de la procédure de vote que le jury se donne pour chaque session du concours. Il rédige le compte-rendu de chaque réunion.

Chapitre 2. - Organisation du Jury

Section 1. -La procédure relative aux travaux du jury

Article 4.- La présence des membres du jury est constatée par une feuille de présence sur laquelle chaque membre appose sa signature avant de prendre part aux délibérations.

Article 5.- Un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil est dû aux membres du jury.

Article 6.- Les membres éventuellement absents pour motif valable sont invités à communiquer, de préférence par écrit, leurs choix motivés avant chaque tour de sélection.

Article 7.- Les séances de délibération du jury ne sont pas publiques.

Article 8.- Les membres du jury sont tenus au secret du contenu des délibérations pendant la procédure du vote et même après la publication des résultats par le ministère de la Culture.

Article 9.- Dans sa première réunion, le jury de chaque session arrête lui-même la procédure de vote à adopter. Cette procédure sera consignée dans le procès-verbal de la première réunion.

Article 10. - Les décisions du jury sont sans appel.

Article 11. -Sont pris en considération comme critères de sélection :

- la qualité de l'écriture, du style et de l'orthographe ;
- l'intérêt et l'originalité du sujet/de la trame narrative.

Section 2. - Le procès-verbal

Article 12. - Le secrétaire du jury présente un projet de procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du jury au début de la réunion suivante.

Article 13. - Les procès-verbaux des séances du jury, signés par le président et le secrétaire, résument l'essentiel des discussions et les motivations des votes. Ils mentionnent pour chaque décision la répartition des voix.

Article 14. – Le ou les premiers prix attribués sont motivés par écrit